

# COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**05.40 : Pour les associés de sociétés civiles, doit-on inscrire les associés mineurs, si oui doivent-ils être représentés par leurs parents. Lorsqu'ils atteignent leur majorité, doit-on faire une formalité ?**

*Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Blois*

Tous les associés de société civile doivent être déclarés au RCS en application de l'article 15 B 9<sup>e</sup> du décret du 30 mai 1984 modifié.

En ce qui concerne les mineurs, aucune mention particulière n'étant prévue, il n'y a pas lieu de déclarer leurs parents au titre d'administrateur légal. (Voir en ce sens avis 05-26)

La révélation de la minorité ou de la majorité résulte de la publicité de leur date de naissance. Lorsqu'ils deviennent majeurs, aucune inscription modificative n'est à effectuer pour ce seul motif.

## EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Dans une société civile, tous les associés mineurs ou majeurs, doivent déclarer leur nom, nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance, domicile et nationalité.

Pour les mineurs, l'information des tiers résulte de la publicité de la date de naissance. Dès lors, aucune formalité n'est à effectuer au RCS lorsqu'ils atteignent leur majorité.

Le Président du comité

  
Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 18 novembre 2005*  
*Président : Jean-Pierre COCHARD*  
*Rapporteur : Mariette SERRES*